

propriété de l'île seraient inséparablement unis à cette communauté, sans pouvoir en être séparés pour quelque cause ou occasion que ce fût (\*). 2o. Comme subrogé par là aux associés de Montréal, le Séminaire fut chargé d'acquitter toutes leurs dettes, tant en France qu'en Canada. Il paraît qu'elles étaient alors très-considérables ; du moins, c'est une tradition constante que, par leur acquittement, le Séminaire payait la seigneurie deux fois ce qu'elle valait au moment de la donation. 3o. Il fut stipulé que si, après toutes ces charges acquittées et après les dépenses nécessaires pour la conservation de l'île, il restait du revenant bon provenant des terres alors défrichées, il serait employé pour le bien de l'œuvre, selon le zèle et la prudence des prêtres du Séminaire ; mais que, quant aux terres qui n'étaient point défrichées encore, et que le Séminaire pourrait mettre en valeur par la suite, comme aussi quant aux améliorations, augmentations et acquisitions qu'il ferait, il pourrait en disposer selon son bon plaisir. Le Séminaire n'a cependant jamais tiré aucun avantage de cette dernière clause, qui aurait tourné à la ruine de l'œuvre et à l'abandon de la Colonie ; car le revenu net des terres défrichées alors ne s'élevait pas au-delà de cent écus par an : celles de Saint-Gabriel et de Sainte-Marie appartenant en propre aux Ecclésiastiques de Saint-Sulpice, qui, par l'entretien des hommes qu'ils y avaient placés pour garder le pays, dépensaient chaque année beaucoup plus que ces terres ne pouvaient produire (†).

(\*) L'on a toujours conclu de là que le Séminaire ne pouvait ni vendre, ni donner, ni échanger la seigneurie de Saint-Sulpice, non plus que l'île de Montréal.

(†) Par cette donation, M. de Maisonneuve devait se trouver dépossédé de tout droit de propriété sur l'île ; aussi mit-on dans cet acte une clause en sa faveur. "Le sieur de Maisonneuve, y est-il dit, l'un des associés, et qui a très-utilement servi l'œuvre, demeurera, sa vie durant, Gouverneur et capitaine de l'île et de la maison seigneuriale de Montréal, où il est présentement établi par les associés ; néanmoins, sous le bon plaisir et les ordres de Messieurs du Séminaire, comme propriétaires de l'île. Il aura donc son logement dans la maison seigneuriale ; et, en outre, il jouira de la moitié de la ménagerie et des revenus du moulin, sa vie durant, à la charge de les entretenir en bon état, pendant le temps de la jouissance. Il sera toujours considéré comme ayant été de la Compagnie, et ayant rendu de très-grands services pour l'établissement de la colonie de Montréal. Le logement et le revenu dont on vient de parler lui tiendront lieu d'appointements ; et néanmoins les Messieurs du Séminaire auront droit, dès à présent, de loger dans la maison seigneuriale, comme seigneurs et propriétaires du pays, en laissant toutefois pour le Gouverneur le logement convenable."

Il fut stipulé, comme on le voit ici, que M. de Maisonneuve demeurerait Gouverneur sa vie durant, sous le bon plaisir et les ordres de Messieurs du Séminaire ; c'était une conséquence nécessaire de la cession que la Compagnie leur faisait de tous les droits qu'elle avait elle-même reçus. Aussi, en explication de cette clause, déclara-t-elle, le même jour 9 mars : "Que le Séminaire pourrait changer le Gouverneur pour de justes raisons," quoiqu'il n'y eût aucune apparence que jamais il fût question d'ôter le gouvernement de l'île à un homme si capable et si digne de l'exercer. C'est pourquoi M. de Bretonvilliers, comme représentant les nouveaux seigneurs, en sa qualité de Supérieur du Séminaire, envoya-t-il à M. de Maisonneuve des lettres pour le confirmer dans la charge de Gouverneur.